
Arrêté du directoire du district de Nantua inventoriant ses dépouilles d'églises avant dépôt sous escorte au département de l'Ain, lors de la séance du 1er nivôse an II (21 décembre 1793)

Citer ce document / Cite this document :

Arrêté du directoire du district de Nantua inventoriant ses dépouilles d'églises avant dépôt sous escorte au département de l'Ain, lors de la séance du 1er nivôse an II (21 décembre 1793). In: Tome LXXXII - Du 30 frimaire au 15 nivôse an II (20 Décembre 1793 au 4 Janvier 1794) pp. 55-56;

[https://www.persee.fr/doc/arcpa_0000-0000_1913_num_82_1_37156_t1_0055_0000_9;](https://www.persee.fr/doc/arcpa_0000-0000_1913_num_82_1_37156_t1_0055_0000_9)

Fichier pdf généré le 19/02/2024

pare, par les intentions perfides de ceux qui les gouvernent.

Que tous les Français n'aient plus qu'un culte, celui de la raison et de la vérité. La Convention nationale vient, par son décret du... brumaire, d'appliquer les fonds provenant des églises et presbytères des communes qui auraient renoncé au culte, à l'éducation publique et au soulagement de l'humanité souffrante. *Quatorze cent mille livres* au moins que produiraient ces ventes dans le district lui procureraient ces établissements.

C'est à vous, pères et mères infortunés qui ne pouvez donner que l'être à vos enfants, de profiter du bienfait que la loi accorde; une instruction publique que la Convention nationale s'occupe d'établir en ce moment, donnera à vos enfants ce que la misère vous contraignit de leur refuser.

Vous mêmes, après avoir consacré vos jours aux travaux pénibles des champs, trouverez les hospices bienfaisants ouverts pour vous recevoir; là, vos maux seront adoucis et vous ne serez plus en proie à l'idée déchirante d'être privés des moyens d'exister, lorsque les forces vous abandonneront. Vous ne traînez plus votre misère avec humilité aux injures des saisons, et votre existence ne dépendra plus de la compassion de vos semblables. Le malheur sera respecté et la vieillesse et la vertu honorées.

Ces actes d'humanité et de sensibilité, frères et amis, ne sont-ils pas préférables à tout ce qu'on peut exprimer? Déjà nous voyons avec une douce satisfaction les communes de Montfort-le-Brutus, des Mesnuls, Maurepas, Boinville, Goussonville, Elancourt, Trappes, Thoiry, Neauphle-la-Montagne, Bazoches, Beyne et Méré s'empresser d'apporter les fers, les cuivres et argenteries, ressources immenses qui servaient au fanatisme et à la superstition et coopérer à ce bonheur en renonçant à un culte qu'ils ne conçoivent pas, pour ne suivre que celui de la raison. Ce n'est qu'en parlant le langage de la raison, de la vérité et des mœurs qu'on se fait entendre.

Puissent tous nos frères imiter leur exemple, c'est en abhorrant les préjugés et en ne reconnaissant que l'empire des vertus et des lois que nous nous rendrons dignes d'être républicains et frères.

Pour expédition :

BONNIN, *vice-président*; L'HERMITTE, *secrétaire*.

Les citoyens et citoyennes de Villefavard, district du Dorat, département de la Haute-Vienne, annoncent qu'étant, le 20 brumaire, réunis en assemblée générale, au nombre de 546, ils ont accepté de nouveau la Constitution. Ils jurent de n'oublier jamais les journées mémorables des 31 mai, 1^{er} et 2 juin.

Ils prient la Convention de leur permettre de démolir le château de l'ex-noble Pouthe-Deneuil, émigré.

Mention honorable, insertion au « Bulletin » et renvoi au comité chargé de recueillir les procès-verbaux de l'acceptation de la Constitution (1).

(1) *Procès-verbaux de la Convention*, t. 28, p. 4.

Les administrateurs du district de Nantua annoncent qu'ils envoient au département l'argenterie des églises et des émigrés de leur district, pesant 91 marcs 5 onces 21 deniers

Mention honorable, insertion au « Bulletin » (1).

Suit la lettre des administrateurs du district de Nantua (2).

Les administrateurs du directoire du district de Nantua, au citoyen Président de la Convention nationale, à Paris.

« Nantua, le 23 frimaire de l'an II de la République française, une, indivisible et démocratique.

« Nous t'envoyons extrait de l'arrêté que nous avons pris le 14 de ce mois, dans lequel sont détaillés les effets d'or et d'argent provenant des églises supprimées et des émigrés de ce district, pesant ensemble 91 marcs 5 onces 21 deniers. Nous faisons passer cette argenterie au département en deux caisses bien ficelées et cordées.

« Fais part de cet envoi à la Convention nationale.

« Salut et fraternité.

« JAULET; BLANCHET; VANEL; B. DELILIA, *président*; VUILLARD, *secrétaire*. »

Extrait du procès-verbal des séances du directoire du district de Nantua (3).

Du quatorze frimaire, l'an deux de la République française, une et indivisible.

Vu le procès-verbal dressé par les citoyens Amand Reydellet et Honoré Revoux, anciens administrateurs, le 29 juillet 1791 (vieux style), contenant divers objets de vermeil et argent qui avaient été conservés pour le culte d'après la loi du 3 mars de la même année et déposés dans les mains du citoyen Laporte, curé;

Vu celui d'inventaire dressé le 30 novembre 1792 par les citoyens François Vanel et Valentin Dupont, administrateurs, duquel il résulte que différents effets de la même matière compris en l'article 53 se trouvent déposés au secrétariat de ce district;

Vu encore celui dressé le 10 juillet 1793 par les citoyens Étienne Blanchet, administrateur, Benoît Bertrand et Joseph Laporte, commissaires nommés par arrêté de ce directoire du 27 mai précédent pour faire la distribution entre les différentes églises des ornements, linges, etc., autres que ceux réservés par la loi, duquel il résulte qu'il a été distrait et laissé dans une commode de la sacristie de l'église paroissiale de Nantua, quatre chasubles complètes en étoffe de soie, travaillées en argent et en or avec des galons fins en or.

Le directoire du district de Nantua, considérant qu'il est de l'intérêt de la chose publique de jeter au creuset des meubles dont l'usage ne

(1) *Procès-verbaux de la Convention*, t. 28, p. 4.

(2) *Archives nationales*, carton C 293, dossier 960.

(3) *Archives nationales*, carton C 293, dossier 960.

porte aucun caractère d'utilité, soit générale, soit particulière;

Où le procureur syndic, arrête ce qu'il suit :

Art. 1^{er}.

Tous les objets d'or et d'argent compris dans les procès-verbaux susrelatés consistant, savoir : en

	m.	o.	d.
« 1 ^o Un calice en argent pesant un marc deux onces douze deniers, ci...	1	2	12
« 2 ^o Autre calice en vermeil pesant, ci.....	3	»	»
« 3 ^o Autre calice en vermeil pesant, ci.....	2	5	»
« 4 ^o Autre calice en argent, pesant, ci.....	2	6	6
« 5 ^o Autre calice en argent pesant, ci.....	2	»	»
« 6 ^o Autre calice en argent, ci....	1	2	18
« 7 ^o Autre calice en argent, pesant, ci.....	2	3	12
« 8 ^o Autre calice en argent, pesant, ci.....	1	7	»
« 9 ^o Autre calice en argent, pesant, ci.....	1	6	12
« 10 ^o Autre calice en argent, pesant, ci.....	1	7	12
« 11 ^o Autre calice en argent, pesant, ci.....	1	4	»
« 12 ^o Une coupe de calice avec la patène en argent, ci.....	»	4	12
« 13 ^o Un calice en argent, pesant, ci.....	2	7	»
« 14 ^o Un calice en argent, pesant, ci.....	2	»	6
« 15 ^o Un calice en argent pesant, ci.....	1	5	»
« 16 ^o Un calice en argent pesant, ci.....	3	7	»
« 17 ^o Un calice en argent pesant, ci.....	2	2	6
« 18 ^o Un calice en argent pesant, ci.....	1	5	12
« 19 ^o Un calice en argent pesant, ci.....	1	5	»
« 20 ^o Un ostensor avec son crois-sant en argent pesant, ci.....	1	5	12
« 21 ^o Un ostensor avec son crois-sant sur pied en vermeil, ci.....	»	7	»
« 22 ^o Un ostensor avec son crois-sant en argent, ci.....	2	1	»
« 23 ^o Un ciboire en argent pesant, ci.....	1	3	12
« 24 ^o Un ciboire en argent pesant, ci.....	»	4	12
« 25 ^o Un ciboire en argent, pesant, ci.....	1	2	»
« 26 ^o Un ciboire en argent pesant, ci.....	1	1	»
« 27 ^o Un ciboire en argent pesant, ci.....	»	4	18
« 28 ^o Un reliquaire en vermeil pesant, ci.....	1	1	6
« 29 ^o Un reliquaire en argent pesant, ci.....	6	4	18
« 30 ^o Un reliquaire avec une petite croix en argent, ci.....	1	7	»
« 31 ^o Une boîte d'huiles en argent pour les infirmes, pesant, ci.....	»	3	»
« 32 ^o Une boîte <i>idem</i>	»	2	6
« 33 ^o Un plat avec deux burettes en argent, ci.....	1	6	»
« 34 ^o <i>Idem</i> , pesant, ci.....	2	4	»

	m.	o.	d.
« 35 ^o <i>Idem</i> , pesant, ci.....	2	7	6
« 36 ^o Un ostensor avec son crois-sant en argent, ci.....	2	4	6
« 37 ^o Un encensoir avec sa navette en argent, ci.....	5	3	»
« 38 ^o Une grande croix en argent pesant, ci.....	9	1	9
« 39 ^o Deux chandeliers en argent pesant, ci.....	8	»	»
« 40 ^o Diverses pièces d'argent pesant, ci.....	»	3	»

Total : quatre vingt-onze mares cinq onces vingt-un deniers, dont quatre-vingt-quatre mares quinze deniers d'argent et sept mares cinq onces six deniers de vermeil; en tout, 91 5 21

En outre quatre chasubles tissées d'or et d'argent.

Art. 2.

« Toutes les matières détaillées en l'article précédent seront envoyées au département avec invitation de les faire parvenir à l'Hôtel des monnaies qu'il jugera convenable.

Art. 3.

« Il sera donné au citoyen Laporte, dépositaire des effets portés au procès-verbal dudit jour, 29 juin 1791, un reçu article par article de tout ce qu'il remettra au directoire pour lui servir de décharge.

Art. 4.

« Le calice provenant de l'émigré Dugas, ainsi que celui offert à la patrie par le sans-culotte Paul-Antoine Delilia, et qui sont compris dans l'état ci-dessus, feront partie de l'envoi.

Art. 5.

« La gendarmerie du poste de cette commune sera requise pour accompagner ledit envoi jusqu'au département.

Art. 6.

« Extraits du présent, contenant l'état des matières d'or et d'argent et des 4 chasubles, seront envoyés au Président de la Convention nationale, à l'administrateur des domaines nationaux et au département de l'Ain. »

Fait à Nantua, lesdits jour et an.

Par extrait :

VUILLARD, secrétaire.

Les membres du comité révolutionnaire du district de Thouars font passer les détails de la fête civique qui a eu lieu dans leur commune le 10 frimaire, quoique cette commune fût encore à l'approche des brigands (1).

(1) Procès-verbaux de la Convention, t. 23, p. 4.